



Le PRÉFET de l'AUDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITÉ TERRITORIALE AUDO-PO

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2018-001 modifiant certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, aux lieux-dits « La Prade » et « l'Estagnol »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit « La Prade » et « L'Estagnol »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012171-0020 en date du 26 juin 2012 complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, aux lieux-dits « La Prade » et « l'Estagnol »,

VU le courrier de M. le Préfet de l'Aude en date du 22 juillet 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis vis-à-vis de l'évolution de la nomenclature des ICPE - rubrique 4xxx,

VU le dossier en date du septembre 2017 déposé en préfecture de l'Aude le 22 septembre 2017 par la distillerie SUD LANGUEDOC (DSL) relative à l'exploitation d'une unité de combustion fonctionnant avec de la biomasse, complété en novembre 2017,

VU le rapport et les propositions en date du 03 janvier 2018 de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la réalisation d'une chaufferie biomasse d'une puissance nominale de 3,1 MW ainsi que d'un stockage biomasse annexe de 530 m³,

CONSIDÉRANT que le projet vise la production de vapeur d'eau à partir de chaudière biomasse en substitution de celle produite par la chaudière à gaz,

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées entraînent leur classement sous le régime de l'enregistrement prévu par la rubrique de la nomenclature des ICPE n° 2910-B-2a relative à l'unité de combustion biomasse,

CONSIDÉRANT que l'ensemble du site reste soumis au régime de l'autorisation tel qu'il est défini par les rubriques de la nomenclature des ICPE n° 2640, 2750 et 4755 ainsi qu'au régime de l'enregistrement tel qu'il est défini par les rubriques de la nomenclature des ICPE n° 2250,

CONSIDÉRANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelles autorisations et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être autorisées sous réserve de fixer des prescriptions complémentaires définies par l'arrêté ministériel relatives à la rubrique n° 2910-B-2a conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015.

l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 est modifié comme suit :

L'article 1.1.3 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (gaz ou gaz liquéfiés) pour la rubrique 4130-3,*
- l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,*
- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n° 2171,*
- Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)*
- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, pour la rubrique n° 4331,*

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté, notamment les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,»*

L'article 1.2.1 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2640	D	A	Fabrication industrielle de produits (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Extraction d'anthocyane	-	-	-	1	t/j
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation					25400	m3
4755		A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extranœure rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 500	m3	1517,84	m3
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	Colonne à distiller	Capacité de production	> 30 ≤ 1300	h/t/j	380	h/t/j
2910	B-2a	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse. 2.a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L341-4-3 du code de l'environnement.	1 chaudière de production de vapeur fonctionnant avec de la biomasse b)ii) et b)v)	Puissance thermique nominale de l'installation	> 0,1 ≤ 20	MW	3,1	MW
2771		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de marcs uniquement	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	9330	m3
2791	2	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2781, 2782 et 2771	Epépinage : récupération des pépins de raisins	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	9,9	t/j
2910	A 2	D	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L...341-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuaison ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière de production de vapeur fonctionnant au gaz de ville	Puissance thermique nominale de l'installation exprimée en PCI (quantité maximale de combustible susceptible d'être consommée par seconde)	> 2 ≤ 20	MW	4,22	MW
2921	1 b	D	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes ouvertes	Puissance thermique évacuée maximale	< 3000	kW	1743	kW
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés	Emploi de dioxyde de soufre (SO2)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 0,2 ≤ 2	tonne	1,2	tonne
4331	3	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de 100 m3 d'alcool autre que de bouche	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 ≤ 100	t	80	t

*A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »*

L'article 1.2.4 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

SITE DE LA DISTILLERIE

- **Bâtiment de distillation** comprenant un ensemble d'équipements dont :
 - une colonne de distillation
 - quatre colonnes montées en séries pour la rectification des alcools
 - une cuve tampon d'alcool inox horizontale de 40 m³
 - un condensateur
 - une TAR située sur le bâtiment de distillation : TAR ouverte de puissance thermique échangée de 1743 kW
 - une zone « cave à eaux de vie / atelier de mise en bouteille », comprenant un ensemble d'équipements :
 - 13,2 m³d'eau de vie en fûts
 - 6 cuves de 12 hl
 - 6 cuves de 9 hl
 - 1 conteneur de 1 m³ d'acide nitrique
 - 2 bassins agités pour les lies de vins
 - 1 atelier d'embouteillage des eaux de vie (1 appareil à distiller les fruits + 4 cubitainers de 1 m³ d'eau de vie chacun)
- **Cuverie de diffusion** comprenant un ensemble d'équipements dont :
 - Zone extérieure de diffusion d'un volume global de 600 m³ : 12 cuves, de 50 m³ chacune, aériennes en béton disposées sur une rangée
 - un local à proximité des cuves de diffusions de dioxyde de soufre - SO₂ d'une quantité globale de 1,2 tonnes (2 racks de 12 bouteilles)
- **Zone de stockage et de gestion des marcs d'une capacité globale de 9000 m³ (6000 tonnes)** comprenant :
 - Un « silo » à marcs frais d'environ 460 m² représentant un volume de stockage de marcs frais d'environ 2500 m³ (2000 tonnes)
 - des équipements de manutentions
 - une zone de réception/tri/contrôle des produits entrants
 - 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins
 - un espace pour le stockage des marcs épuisés et épépinés de 1000 m²
 - un espace de stockage des produits conformes à la norme 44-051 sur l'aire de stockage des marcs de 1000 m²
- **Cuverie de stockage de l'alcool d'une capacité globale de 1455,6 m³** comprenant un ensemble d'équipements dont :
 - une zone de 5 cuves aériennes représentant 186,6 m³ [2*700hl (cuve F1 et F2) + 2*200hl (cuve F3 et F4) + 1*66hl (cuve F5)],
 - une zone de 4 cuves aériennes représentant 1100 m³ [3*2000hl (cuve E1, E2 et E3) + 1*5000hl (cuve E5)],
 - un poste de chargement des alcools de 30 m³/h,
- **Un bâtiment de préparation alcool**, comprenant un ensemble d'équipements :
 - 2 cuves en résine aériennes chacune de 250 hl de stockage de moût concentré rectifié (MCR)
 - environ 300 fût d'alcools de 200 litres (environ 60 m³)
 - 3 cuves inox (2*47 m³ + 1*15 m³)
- **Zone de stockage et de conditionnement de cartagène (vin doux à 17°)**, comprenant :
 - une cave de vieillissement de 92 fûts de chêne de 220 litres,
 - une cave de 4 cuves inox de 100 hl chacune,
 - 2 cubitainers de 1 m³ chacun,
 - un local d'embouteillage,
- **Zone de stockage en réservoirs correspondant :**
 - 1 réservoir simple enveloppe aérien sur rétention de 7 m³ de fioul domestique,
 - 1 poste de distribution de fioul domestique,
 - une zone de stockage des huiles neuves et usagées,
- **Zone de gestion des lies, piquettes et vinasses d'une capacité globale de stockage de 1935 m³** comprenant un ensemble de cuves verticales aériennes en résine, représentant un volume global d'environ 1935 m³ [10*1000 hl + 5*700 hl + 12*250 hl + 3*350 hl + 2*900 hl].
- **Zone de stockage des produits liquides spécifiques** comprenant un ensemble d'équipements dont :
 - acide sulfurique (liquide) : 1000 kg
 - soude caustique (solide ou liquide) : 1000 kg

*hypochlorite de sodium – javel (liquide) : 200 kg
acide chlorhydrique (liquide) : 100 kg*

- Matériel d'analyse – laboratoire – bureaux administratifs et sociaux

- Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :

1 réseau électrique EDF

1 local transformateur EDF,

1 bâtiment chaufferie comprenant une chaudière de 4,22 MW fonctionnant au gaz naturel,

1 bâtiment chaufferie comprenant une chaudière de 3,1 MW fonctionnant avec de la biomasse (pépins de raisin, tourteaux de pépins secs déshuilés, mélange pulpes / pépins, mélange de plaquettes forestières et de bois en fin de vie),

1 silo à biomasse pour le stock passif de 410 m³,

1 silo à biomasse pour le stock actif de 120 m³,

des compresseurs,

2 cuves verticales en résine aérienne de stockage d'eau, chacune de 1000 hl, alimentées par l'eau de forage,

3 cuves verticales aériennes en résine (1000 hl chacune) de stockage d'eau incendie,

1 forage à l'intérieur du site connecté à une pompe de 50 m³/h et d'une profondeur de 22 mètres.

- Des installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles :

⇒ Site de distillation « La Prade » :

- 2 bassins inter-connectés représentant une surface globale de 3800 m² (ruissellements des marcs + rétention de la zone de stockage de la cuverie vins, lies et piquettes) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 1 900 m³.

- un bassin tampon aérien ouvert en béton pour le stockage des effluents viticoles/vinicoles des adhérents reliés, par canalisation enterrée aux deux bassins ci-dessus (réception du poste de chargement des alcools + transfert des effluents vers le site des bassins « Les Estagnols ») d'un volume de 50 m³ équipé d'une pompe de refoulement de 30 m³/h à une pression de 4 bar.

⇒ Site des bassins « Les Estagnols » :

- 4 bassins inter-connectés par un jeu de canalisation et vannes représentant une surface globale de 21 600 m² avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 10 800 m³.

- un canalisation enterrée en PVC haute densité de liaison entre le site de distillation « La Prade » et le site des bassins « Les Estagnols ».

◆ Surfaces concernées

- Site de distillation « La Prade » :

l'emprise du site représente environ 27 000 m²

l'emprise totale des toitures est d'environ de 1 700 m²

les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 3 000 m²

l'emprise globale des bassins représente environ 4 000 m²

- Site des bassins « Les Estagnols » :

l'emprise du site représente environ 22 000 m². »

L'article 3.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité nominale	Combustible	Autres caractéristiques
1	1 chaufferie	4,22 MW	Gaz naturel	/
2	1 chaufferie	3,1 MW	Biomasse	/

»

L'article 3.2.3 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s

<i>Conduit n° 1</i>	<i>15 m</i>	<i>0,70</i>	<i>4050</i>	<i>5</i>
<i>Conduit n° 2</i>	<i>16 m</i>		<i>5400</i>	<i>8</i>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

L'article 5.1.3 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués, sans excéder trois mois de production.

Les boues de curage des bassins sont entreposées sur le site des bassins. Les boues de curages des bassins sont évacuées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment réglementée.

Les bassins sont régulièrement curés de façon à éviter l'apparition de phénomènes malodorants.

Les cendres sous foyer seront stockées dans une benne, hermétique afin de prévenir tout envol de poussières, et sont évacuées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment réglementée.

Les cendres fines récupérées en sortie du traitement des fumées seront stockées dans une benne, hermétique afin de prévenir tout envol de poussières, et sont évacuées vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment réglementée.»

L'article 5.1.4 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Dans le cas d'un épandage de marcs et boues de curage de bassin, celui-ci ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application de l'article R.512-33 II du Code de l'environnement.

Dans le cas d'un épandage des cendres sous foyer, celui-ci ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 77 – annexe III).»

L'article 7.2.1.1 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.2.1.1 Aménagement général des locaux et des installations

Les zones de stockage d'alcool et les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrements qui en découlent.

En outre, ils doivent être aménagés conformément :

- aux conclusions des rapports d'expertise, de l'étude de dangers susvisée et de ses compléments de novembre 2013, septembre 2014, d'octobre 2014 et de janvier 2015,
- au dossier d'enregistrement de septembre 2017.

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie et d'explosion, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des installations et aux produits stockés.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible (classe A1), résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La paroi vitrée qui sépare le bureau de l'atelier de distillation doit être traités de façon à éviter des projections de parties tranchantes lors d'une éventuelle explosion. »

L'article 7.2.1.6 est inséré comme suit :

« Article 7.2.1.6 Stockages de la biomasse

La zone de stockage dénommée « stockage passif » d'une cellule de capacité de 410 m³ fermée sur trois faces (Nord, Est et Ouest) avec une hauteur de stockage de la biomasse limitée à 2 mètres comprenant :

- *des murs périphériques REI 2 heures sur une hauteur de 5 mètres,*
- *une façade Sud ouverte,*
- *une toiture réalisée en matériaux A2 s1 d0 de résistance au feu (poutres et pannes) de 15 minutes et de classe BROOF (t3).*

La zone de stockage dénommée « stockage actif » d'une capacité de 120 m³ est accolée à la chaufferie biomasse et constitué de deux cellules de stockage fermées (C1 et C2) sur trois faces avec une hauteur de stockage de la biomasse limitée à 2 mètres et comprenant :

- *un mur de séparation entre C1 et C2 non coupe-feu, sur une hauteur de 2 mètres,*
- *une fosse de communication entre les deux cellules,*
- *des murs périphériques REI 2 heures sur une hauteur de 2 mètres avec rehausse en bardage simple peau RI 30 minutes jusqu'à une hauteur du bâtiment de 5 mètres,*
- *une façade Est ouverte au niveau des deux cellules,*
- *une toiture en matériaux A2 s1 d0 de résistance au feu (poutres et pannes) de 15 minutes et de classe BROOF (t3). »*

L'article 7.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.2.2 CHAUFFERIE

Chaufferie gaz :

La chaufferie gaz est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI 30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Chaufferie biomasse :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à la chaufferie biomasse.»

L'article 7.2.4 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.2.4 DÉSENFUMAGE

Le bâtiment n°8 est équipé en partie haute de dispositifs de désenfumage en nombre suffisant permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commandes automatiques ou manuelles font partie de ces dispositifs.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commandes automatiques ou manuelles est possible depuis le sol ou depuis la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

Les zones de stockage biomasse dénommées « stockage passif » et « stockage actif » ne comportent pas de dispositif de désenfumage. Chacune des cellules est entièrement ouverte sur sa quatrième face.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à la chaufferie biomasse ».

L'article 7.2.5 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de trois réserves d'eau d'extinction de 100 m³ chacune interconnectées par canalisation de diamètre nominal DN150 associées à une réserve émulseur d'au moins de 1636 litres et à 3 % de foisonnement adapté aux liquides polaires (alcools) ainsi qu'un suppresseur de 8 bar à 55 m³/h, implantés à l'extérieur des rayonnements thermiques de 3 kW définis dans l'étude des dangers et de telle sorte que leur accès soit aisément accessible par les engins des services d'incendie et de secours ;
- deux raccords pompiers normalisés installés sur le groupe des trois réserves incendie ;
- un réseau d'extinction associé au suppresseur incendie, aux réserves incendie et émulseur, alimentent directement un ensemble d'équipements :
 - 4 boîtes à mousses (642,2 l/min) dans la rétention extérieure de 809,8 m³,
 - 2 boîtes à mousses (197,3 l/min) de 158,4 m³, dans la rétention mitoyenne à la chaufferie,
 - deux postes incendie additivés (PLA) de 8 m³/h et 133 l/min chacun : 1 à proximité de l'aire de dépôtage, 1 à proximité des bureaux ;

- d'un déclenchement automatique du réseau d'extinction asservie à une détection incendie placée dans les deux rétentions alcools citées ci-dessus ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- la cave de vieillissement, le bâtiment n° 8 sont équipés d'un dispositif de détection incendie adapté avec report d'alarme,

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau d'extinction.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à la chaufferie biomasse.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'alimentation électrique du surpresseur est renforcée.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

L'article 8.6 est inséré suivant :

« CHAPITRE 8.6 DEVENIR ET GESTION DES CENDRES SOUS FOYER

Dans le cas d'un épandage des cendres sous foyer, celui-ci ne pourra être admis qu'après dépôt en préfecture d'un plan d'épandage en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 77 – annexe III). »

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1. par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

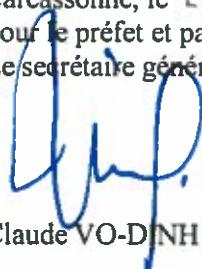
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de SIGEAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le 8 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,



Claude VO-DINH

